

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNES DE VERS-PONT-DU-GARD ET DE CASTILLON DU GARD

ENQUÊTE PUBLIQUE

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE CARRIÈRE (RENOUVELLEMENT) - INSTALLATION
CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT -
I.C.P.E.**

**LIEUX-DITS : « COSTE BELLE » - commune de VERS PONT DU GARD
« LES ESCARAVASSONS » - commune de CASTILLON DU GARD**

Suivant Arrêté Préfectorale du 30 mars 2016
Ouverte en Mairie de Vers Pont du Gard le 27 avril 2016
Clôturée en Mairie de Castillon du Gard le 27 mai 2016

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire Enquêteur : Ligia GUÉZOU

Sommaire

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER.....	2
UNE CARRIÈRE (RENOUVELLEMENT) - INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - I.C.P.E.....	2
1. - GÉNÉRALITÉS.....	3
1.1. - OBJET DE L'ENQUÊTE.....	4
1.2. - PRÉAMBULE	4
1.3. - PRÉSENTATION DE CARRIÈRES DE PROVENCE ET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	5
1.3.1.- <i>Capacités techniques et financières de Carrières de Provence.....</i>	<i>10</i>
1.4. - CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE :.....	12
1.5. - PRÉSENTATION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE DES CARRIÈRES DE PROV	13
1.5.1. - <i>Présentation et caractéristiques du site et situation géographique</i>	<i>13</i>
1.5.2. - <i>Les Carrières de Provenances et les Documents d'Urbanisme</i>	<i>13</i>
1.5.3. - <i>Compatibilité avec les plans, schémas et programmes.....</i>	<i>14</i>
1.5.4. - <i>L'état initial des carrières et les sensibilités du site.....</i>	<i>15</i>
1.6. - LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET LES MESURES ENVISAGÉES	16
1.6.1. - <i>Impact sur les sites, les paysages et le voisinage.....</i>	<i>16</i>
1.6.2. - <i>Impact sur le milieu naturel et les écosystèmes</i>	<i>17</i>
1.6.3. - <i>Impact sur eaux souterraines et superficielles (captages AEP) :.....</i>	<i>20</i>
1.6.4. - <i>Impact sur le milieu humain, voisinage et nuisances.....</i>	<i>22</i>
1.6.5. - <i>Impact sur le patrimoine historique.....</i>	<i>23</i>
1.6.6. - <i>Impact sur l'accès à la carrière - circulation</i>	<i>23</i>
1.6.7. - <i>L'étude des dangers.....</i>	<i>24</i>
1.7. - REMISE EN ÉTAT	24
1.8. - COMPOSITION DU DOSSIER.....	25
2. - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	28
2.1. - DÉSIGNATION, DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	28
2.2. - MODALITÉS DE L'ENQUÊTE (RÉCEPTION DU PUBLIC, PUBLICITÉ)	28
2.3. - INFORMATION DU PUBLIC ET PUBLICITÉ	29
2.4. - OUVERTURE DE L'ENQUÊTE (DOSSIER ET REGISTRE)	31
2.5. - VISITE DES LIEUX.....	31
2.6. - RENCONTRES AVEC LE PUBLIC	32
2.7. - RENCONTRE AVEC LES SERVICES	32
2.8. - CLÔTURE DE L'ENQUÊTE ET MODALITÉS DE TRANSFERT DES DOSSIERS ET DU REGISTRE D'ENQUÊTE	33
3. - OBSERVATIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	34
3.1. - OBSERVATIONS GÉNÉRALES.....	34
3.2. - OBSERVATIONS PAR COURRIER	34
3.3. - OBSERVATIONS CONSIGNÉES SUR LE REGISTRE	34
3.4. - INFORMATIONS DU PUBLIC	36
3.5. - AVIS DES SERVICES D'ÉTAT ET PERSONNES ASSOCIÉES.....	37
3.5.1. - <i>Avis de l'Autorité Environnementale - le 02/03/16.....</i>	<i>37</i>
3.5.2.- <i>Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité - 15/04/16.....</i>	<i>39</i>
3.5.3.- <i>Avis de l'Unité Territoriale de Bagnols s/Cèze - 18/05/16</i>	<i>39</i>
3.6. - ANALYSE ET AVIS DU C.E. SUR LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'EXPLOITATION DE CARRIÈRE DES PROVENCES.....	40
ANNEXES.....	40

1. - GÉNÉRALITÉS

1.1. – OBJET DE L'ENQUÊTE

Par l'arrêté en date du 30 mars 2016, Monsieur le Préfet du GARD a prescrit l'ouverture de la présente **enquête publique ouverte dans les communes de VERS PONT DU GARD et de CASTILLON DU GARD concernant le renouvellement de la demande d'autorisation** présentée par la Société Carrières de Provence, **en vue de l'exploitation d'une carrière de mollasses calcaires et d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes**, sur le territoire des communes de VERS PONT DU GARD, au lieu-dit « Coste Belle », parcelles cadastrales section A et de CASTILLON DU GARD, au lieu-dit « Les Escaravassons », parcelles cadastrales section D, les parcelles retenues sont précisées au sein du dossier de demande d'autorisation, objet de la présente enquête.

La demande porte sur une surface parcellaire de 11,5 ha dont 6 ha exploitables. La production maximale sollicitée est de 51 000 tonnes soit 30 000 m³ par an, pour une durée de 30 ans.

Ces activités relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de la Rubrique 2510-1 pour ce qui concerne l'exploitation des carrières et de la Rubrique 2517-2 pour ce qui concerne la Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.

1.2. – PRÉAMBULE

Exploitées depuis l'époque romaine, les mollasses calcaires connues sous la nomination de « Pierre du Pont du Gard », ont notamment servi à la construction du Pont du Gard situé à 3 km au Sud-Est de la carrière et ont également été utilisées pour la construction des villages alentours tels que Vers Pont du Gard et Castillon du Gard.

Depuis plus de 40 ans, la société des Carrières de Provence, exploite et conditionne les mollasses calcaires en tant que pierre de taille pour la production de pierres ornementales. Ces pierres découpées ont été très utilisées, tout au long du temps, dans la fabrication de cheminée de salon, de pierres sciées sur commande ou sont vendues brutes à des artisans tailleurs ou à des sociétés en tant que pierres de construction.

1.3. – PRÉSENTATION DE CARRIÈRES DE PROVENCE ET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

La présente demande d'autorisation de Carrières de Provenances porte sur la continuité d'exploitation actuelle au niveau de son périmètre ICPE autorisé par les arrêtés antérieurs.

La première autorisation d'exploitation des Carrières de Provence dans la commune de CASTILLON DU GARD, lieu-dit « Les Escaravassons » date de 1978 pour une durée de 25 ans. Une autorisation d'extension a été obtenue en 1983 pour 30 ans et une deuxième autorisation d'extension en 1993 concernant les carrières situées dans les communes de CASTILLON DU GARD et de VERS PONT DU GARD valable jusqu'à 2023.

En ce qui concerne la commune de VERS PONT DU GARD la première autorisation d'exploitation du lieu-dit « Coste Belle » date de 29 mars 1982 pour une durée de 30 ans.

Les zones concernées par l'Arrêté Préfectoral de 1978 ont été en totalité exploitées et réaménagées. Elles ne font pas l'objet de la présente demande d'autorisation de renouvellement.

Ces autorisations définissent les parcelles concernées, la superficie autorisée, la profondeur d'excavation autorisée, la capacité annuelle autorisée, la durée de vie, les principes d'exploitations, la gestion des eaux de ruissèlement, les mesures pour limiter l'impact paysage, le réaménagement et la remise en état.

Les carrières de Carrières de Provence disposent de la maîtrise foncière sur l'ensemble des terrains concernés par la demande de renouvellement par le biais de contrat de propriété, de bail de location et de contrat de forage.

L'Arrêté Préfectoral de 29/03/1982 est arrivée à échéance le 20/03/2012 et l'Arrêté Préfectoral de 14/02/1983 est arrivée à échéance le 14/02/2013. Le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière – renouvellement – doit être effectué afin de pouvoir poursuivre l'exploitation de la molasse au droit des zones concernées par ces Arrêtés.

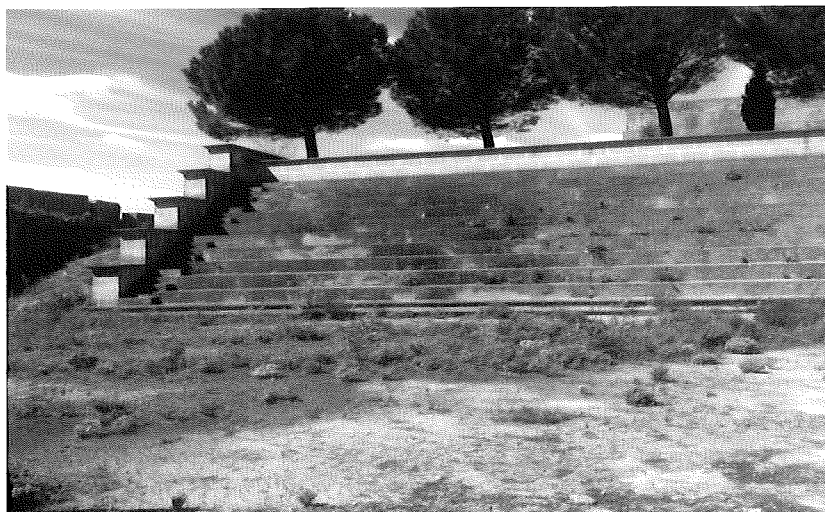
La société Carrières de Provence souhaite y adjoindre le renouvellement de l'Arrêté Préfectoral du 12/07/1993, concernant l'extension sur les communes de VERS PONT DU GARD et CASTILLON DU GARD (échéance le 12/07/2023), afin de disposer d'un Arrêté Préfectoral unique, et doté de prescriptions homogénéisées.

En ce qui concerne les zones d'exploitation autorisées par l'Arrêté Préfectoral de 1978 ; elles ont été totalement exploitées et réaménagées, ne

faisant donc pas l'objet de la demande d'autorisation.

La demande de renouvellement de l'autorisation, présentée par la société Carrières de Provence, porte sur l'exploitation de la carrière en reprenant les modalités de l'arrêté du 12/07/1993 qui se substitue aux arrêtés antérieurs, sans aucune extension prévue. Elle vise donc à regrouper les différentes autorisations : demande d'autorisation globale incluant l'ensemble des zones d'extraction et la zone de stockage de blocs à commercialiser.

Il faut signaler qu'une partie du périmètre faisant partie des autorisations précédentes, correspondant aux anciennes fosses déjà réaménagées, dont le Théâtre de Verdure, les zones à faibles potentialité économique et la zone atelier et maintenance des Carrières de Provence, fait l'objet d'un dossier d'abandon en parallèle au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Le dossier d'abandon partiel a été déposé le 15 avril 2013. Ce dossier concerne également les anciennes installations (un atelier de sciage de faible capacité, un atelier de maintenance avec une cuve de stockage/distribution de carburant) de Carrières de Provence. On constate donc une réduction du périmètre ICPE « Carrière » avec l'exclusion des zones anciennes déjà réaménagées, ce qui est fait systématiquement au fur et à mesure que l'exploitation d'une zone arrive à l'épuisement, elle est remblayée totalement ou partiellement avec les stériles d'exploitation.



THÉÂTRE DE VERDURE

Dans un souci de mutualisation des moyens, les blocs extraits dans les Carrières de Provence, seront dirigés vers l'atelier de Fontvieille ou vers celui de la SOC (groupe Carrières de Provence) ; donc aucune installation connexe à l'exploitation carrière n'est présente sur le site.

Les installations de la carrière voisine de la SOC seront utilisées comme locaux pour le personnel, bureaux, atelier de maintenance, station de carburant, atelier de sciage...

La Société Carrières de Provence a établi un accord avec la Mairie de Vers Pont du Gard et avec la société Thomann, lui permettant d'acheminer les blocs jusqu'à la SOC par les pistes d'exploitation situées au nord.

De la même façon, les blocs à commercialiser seront expédiés via le circuit « Vers Est », donc aucun trafic supplémentaire sur les circuits « Vers Nord » ou « Vers Village » n'est prévu.

La présente demande d'autorisation de Carrières de Provence porte donc sur le parcellaire ICPE autorisé par les arrêtés préfectoraux de 1982 et 1983 et 1993 (renouvellement), pour une durée de 30 ans et sur une superficie totale de 11,5 hectares, pour un volume d'extraction annuel n'excédant pas 51 000 t, soit 30 000 m³, pour une profondeur moyenne comprise entre 10 à 20 m par rapport au niveau du sol environnant.

6.1 Nomenclature des ICPE

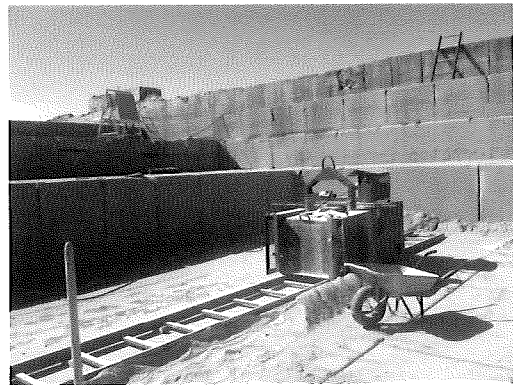
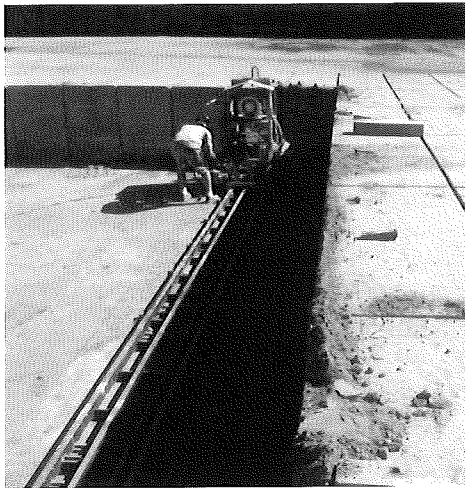
La présente demande a pour objet de regrouper sous un arrêté unique l'ensemble du périmètre « carrière » autorisé par les arrêtés successifs. Le tableau suivant liste les rubriques de la Nomenclature des Installations Classées concernées

RUBRIQUE	ACTIVITE	QUANTIFICATION DE L'ACTIVITE	REGIME (1)	RAYON (2)
2510-1	1 Exploitation de carrière	Superficie totale de la demande = 11,5 ha dont : Superficie totale zone d'extraction = 6 ha Volume d'extraction annuel maximal = 30 000 m ³ Durée d'exploitation = 30 ans Profondeur moyenne d'extraction comprise entre 10 et 20 m par rapport au niveau de sol environnant Cote maximale d'extraction située à 67,00 mNGF	A	3 km
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 2 supérieure à 10 000 m ³ mais inférieure ou égale à 30 000 m ³	Superficie de la plate-forme de stockage de blocs de 30 000 m ² au maximum	E	

(1) A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; S : servitude d'utilité publique ; C : contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ; NC : Non classé - (2) Rayon d'affichage en kilomètres

Aucune installation classée pour la protection de l'environnement autre que l'exploitation « Carrière » et les stocks associés n'est prévue. Les installations et locaux du personnel de la carrière voisine de la SOC (groupe Carrières de Provence) seront utilisés et respecteront les préconisations des arrêtés qui les concernent.

L'extraction du produit final passe par une phase de préparation des zones d'extraction nécessitant également l'enlèvement des 2 ou 3 premiers mètres de molasse, impropres à la commercialisation. L'extraction des blocs de carrières du gisement de molasse se fait au moyen de haveuses (engin qui sert à tronçonner la pierre sur un plan vertical ou horizontal), de perforatrices et multi-perforatrices qui permettent d'exploiter en blocs parallélépipédiques élémentaires qui sont ensuite extraits et transportées soit vers la zone de stockage temporaire soit vers les ateliers de sciage du groupe Carrières de Provence, en majorité à l'atelier de Fontvieille.



Les besoins en eau pour le fonctionnement de la carrière comprennent l'arrosage des voies de circulation et de la zone d'extraction par citerne mobile (eau qui proviendra de la citerne de stockage d'eau d'une capacité de 10 000 L) et les besoins personnel (fait par distribution de bouteilles d'eau minérale).

Les eaux de ruissèlement sont dirigées vers les points bas des fosses où elles s'infiltrent progressivement. Aucun rejet en milieu naturel ne sera effectué. Une partie des eaux collectées en point bas est pompée pour alimenter la citerne mobile et pour couvrir ainsi les besoins en eau pour l'abattage des poussières du site.

Conformément au guide pour un Développement Économique et Durable, la zone d'exploitation « 1 » de pierres ornementales de Vers-Pont-du-Gard et de Castillon du Gard de juin 2006, située au Sud-Ouest, en limite des fosses de la SNET sera reconvertie en bassin de lutte contre les inondations.

La fosse ne sera pratiquement pas remblayée (2000 m³) afin de conserver une capacité de stockage des eaux optimisées. (capacité de rétention de l'ordre de 148 000 m³).

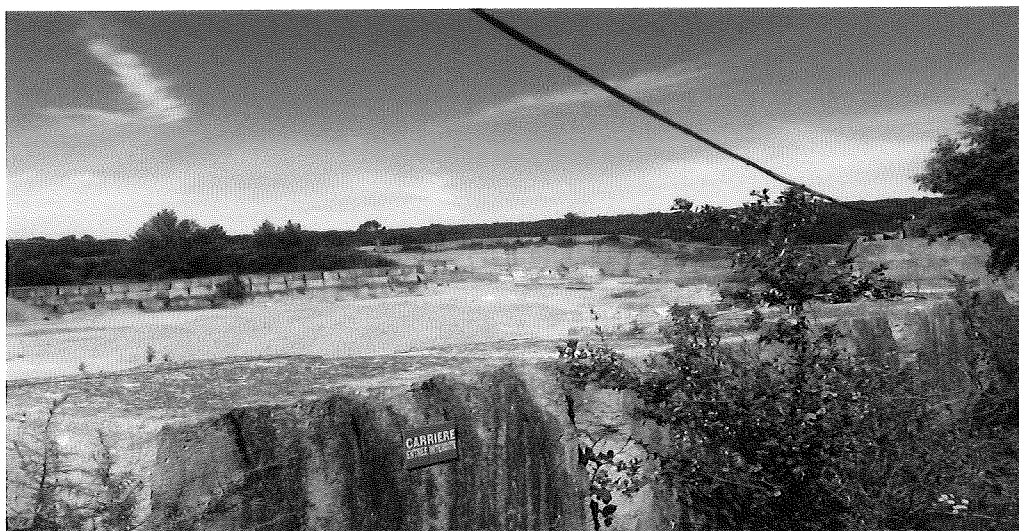
En ce qui concerne les autres fosses, une remise en état est prévue après l'exploitation de la carrière visant à mettre en sécurité le site par un remblayage total ou partiel des fosses avec les déchets d'exploitation. Ces déchets « stériles » sont constitués par les matériaux impropres à la production des blocs (fissuration/défaut de couleur).

Les travaux de réaménagement consisteront à mettre en sécurité le site après exploitation : remblayage total (zone 1) ou partiel (zones 2', 2, 3 et 4) des fosses avec les déchets d'exploitation, purge des fronts résiduels et à régaler les

terres de découverte pour permettre une recolonisation naturelle rapide du site, avec la plantation d'essences locales, facilitant ainsi son intégration dans le milieu environnant (réaménagement du site en zone naturelle comme à l'état initial).

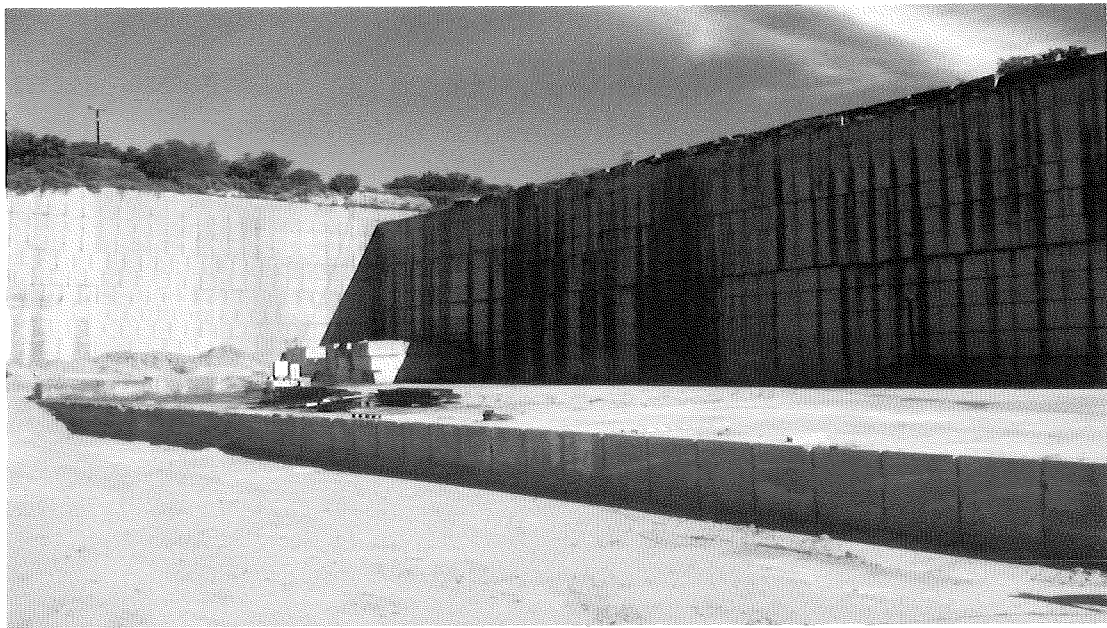
L'utilisation des stériles, qui représentent 50% du tonnage après extraction, est prévue dans le cas d'une remise en état du site, avec la reconstitution progressive du sol, à partir des terres de découverte constituant un support pour la végétalisation. Il n'est pas nécessaire donc de prévoir la mise en place d'un plan de gestion des déchets « stériles » générés par la carrière.

L'ensemble du périmètre de Carrières de Provence est bordé par une clôture de bloc (1 à 2 rangées) permettant d'interdire l'accès aux personnes extérieures au site.



Actuellement, l'extraction des molasses s'effectue au niveau de la fosse 1'', dite fosse Sud, située au centre du périmètre d'exploitation ICPE. La fosse 1' est actuellement en cours de réaménagement. Dans le cadre de la poursuite de l'exploitation, la poursuite de l'exploitation va se concentrer sur la fosse 1'' pour terminer son exploitation. La fosse 2 sera exploitée par la suite.

Le plan de phasage de l'exploitation (annexe 12 du dossier d'enquête) présente 6 plans de projection de l'évolution d'exploitation des carrières (correspondant aux 6 phases quinquennales), ayant comme légende : limite de la demande, limite d'extraction, zone de réaménagement, zone réaménagée et zones de stocks dans 5 ans, dans 10 ans, dans 15 ans, dans 20 ans, dans 25 ans et dans 30 ans. Le phasage prévoit la poursuite de l'exploitation au niveau des fosses 1'', 2, 3 et 4.



Les réserves du gisement représentent environ 526 000 m³ par an au maximum et de 5000 m³ au minimum.

Les produits finis, constituant des blocs de pierre taillée, sont utilisés comme pierre noble destinée à la construction de cheminées ou à la décoration et les blocs bruts utilisés pour la construction de bâtiment et chaîne d'angle.

1.3.1.- Capacités techniques et financières de Carrières de Provence

En ce qui concerne les capacités techniques et financières, la société les Carrières de Provence est l'une des plus importantes sociétés de production de pierre de taille du sud de la France. Depuis 40 ans, la société « Carrières de Provence » ancienne Société Méridionale d'Exploitation de Carrières de Pierres de Taille (SMECPT) signe son empreinte de réalisations en pierres de taille de Provence, en France et dans le monde entier (Europe, Etats Unis, Canada, Amérique du Sud, Afrique du Sud, Russie, Lituanie, Tunisie,...).

Les Carrières de Provence sont depuis 1968, une filiale du groupe FIGUIERE, opérant aussi dans le domaine de l'immobilier d'entreprise, créé en 1956 et installé à Aix-en-Provence.

Les pierres de taille sont produites au niveau de 4 carrières : la carrière de Castillon du Gard et Vers Pont du Gard, la carrière de la Société de Carrières de Castillon - SOC (rachetée en 2011 par la société Carrières de Provence, la carrière des Estailades, située sur la commune d'Oppède, près d'Apt et la carrière de Fontvieille.

Face à la crise économique, la société Carrières de Provence vise à diversifier au maximum ces produits déjà utilisés dans le bâtiment (rénovation, décoration intérieur, aménagement d'espaces extérieurs et intérieurs, mobiliers urbains), dans la construction des cheminées, des monuments historiques et monuments funéraires. La société Carrières de Provence dispose de trois ateliers de taille lui permettant de proposer de blocs, dalles sur mesures.

La société Carrières de Provence possède une autorisation d'exploitation valable jusqu'à 2033. Elle emploie actuellement 37 personnes, dont 2 sur la carrière Vers et Castillon du Gard et 11 personnes sur la carrière de la SOC voisine. Avec l'achat de la SOC les Carrières de Provence se sont dotées d'un atelier de taille beaucoup plus important offrant la possibilité de maintenir l'exploitation de la pierre de taille à Vers Pont du Gard et Castillon du Gard et les emplois induits, ainsi qu'une diversité de production plus grande augmentant la réserve de pierre de taille et renforçant leur position dans le secteur Gardois.

Exploité depuis l'époque romaine, ce gisement est peu étendu et mérite le maintien autant que possible de ces exploitations historiques, même si elles subissent aujourd'hui les effets de la crise.

En ce qui concerne les garanties financières prévues par les dispositions du chapitre VI du titre 1^{er} du livre V du Code d'Environnement, destinées à assurer la remise en état du site après fermeture ; elles résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance. Dès l'obtention de l'arrêté d'autorisation de renouvellement, l'exploitant transmettra au préfet le document attestant la constitution des garanties financières.

1.4. – CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE :

Cette demande est soumise, entre autres, à la réglementation suivante :

- Du code de l'environnement ;
- De la partie législative du code de l'environnement, et notamment les articles, L.123-1 à L.123-16 et L.511-1 à L.517-2 ;
- Des livres I et V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- De l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnée à l'article R.123-11 du code de l'Environnement ;
- De la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard ;
- De la demande d'autorisation d'exploiter une carrière en date du 6 juin 2014, déposée en préfecture du Gard le 26 juin 2014, complétée en dernier lieu le 16 décembre 2015, présentée par Monsieur Pierre-Laurent FIGUIERE, agissant en qualité de Président de FIGUIERE PROMOTION, Président de la SAS CARRIERES DE PROVENCE ;
- Des dossiers annexés à la demande d'autorisation et notamment l'évaluation environnementale, l'étude d'impact et l'étude de dangers, consultables sur le site internet départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr);
- Du rapport de recevabilité et de complétude du 11 janvier 2016 établis par l'Inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées;
- De l'avis de l'Autorité Environnementale établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées, en date du 2 mars 2016 et consultable sur le site internet départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr);
- De la décision n°E16000010/30 en date du 29 janvier 2016 du Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de NIMES, relative à la désignation du Commissaire Enquêteur et de son suppléant;

CONSIDERANT la réunion de concertation entre les services de la préfecture et le commissaire enquêteur qui s'est tenue le 25 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que ce projet constitue une installation classée et qu'il y a lieu de

le soumettre aux formalités d'enquête publique prescrites par le code visé ci-dessus ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard.

1.5. – PRÉSENTATION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE DES CARRIÈRES DE PROVENCES.

1.5.1. – Présentation et caractéristiques du site et situation géographique

Le site des Carrières de Provence est situé à cheval sur les communes de Castillon du Gard et de Vers Pont du Gard dans le département du Gard, aux lieux-dits « Les Escaravassons » et « Coste Belle ».

La carrière se trouve à environ 1 km du centre-ville de Vers Pont du Gard et à 1,5 km du centre-ville de Castillon du Gard, situées à environ 26 km au Nord-Est de la ville de Nîmes et à 8 km à l'Ouest de Remoulins.

Par rapport à la présente Enquête Publique, un rayon d'affichage de 3 km est légalement exigé concernant donc 7 communes autour du site du projet à savoir: Arguilliers, Castillon du Gard, Collias, Flaux, Remoulin, Vers Pont du Gard et Valliguières.

Les Carrières de Provence se situent au sein d'un ensemble de 7 autres exploitations de carrières, qui extraient également la pierre ornementale du Pont du Gard sur les communes Castillon du Gard et de Vers Pont du Gard : Carrière la Romaine-Jupiter, Carrière Pierre Authentique Pont du Gard, Carrière Proch, Carrière Soc, Carrière SNET, Carrière Thomann Hanry et Carrière Bachevalier, déjà totalement exploitée, restant seulement un atelier de taille.

1.5.2. – Les Carrières de Provinces et les Documents d'Urbanisme

Commune de Vers Pont du Gard :

En ce qui concerne le périmètre ICPE de l'emprise de Carrières de Provence situé sur la commune de Vers Pont du Gard, il se situe en limite de parcelles classées en zone ND selon le Plan d'Occupation du Sol (POS), approuvé le 22 septembre 1993. Plusieurs modifications et révisions simplifiées ont été apportées depuis cette date, la dernière ayant eu lieu fin 2006.

Effectivement, après consultation du service de l'urbanisme de mairie, le

périmètre ICPE dans la Commune de Vers Pont du Gard est en totalité classé dans le POS de 1993 (document d'urbanisme en vigueur) en **zone NCa : secteur réservé à l'ouverture et à l'exploitation de carrières**.

Le PLU de Vers Pont du Gard est en cours d'élaboration par prescription en date du 27/10/2003, n'ayant pas pour le moment de projet de zonage consultable ni d'échéance annoncée. Le document d'urbanisme est en cours de mise en cohérence avec le SCOT qui est applicable depuis 2008.

Commune Castillon du Gard :

Le périmètre ICPE de Carrières de Provence, situé dans la commune de Castillon du Gard dans la partie Est de l'emprise, est classé en **zone A** et en **zone Nb** du PLU de 2003 (document d'urbanisme en vigueur) : **« Le secteur autorisant les carrières est identifié à l'ouest du territoire communal, au lieu-dit « Les Escaravassons »... »**. Le périmètre correspondant au renouvellement de l'autorisation d'exploitation correspond au secteur « Les Escaravassons », est donc en conformité avec le PLU de Castillon du Gard.

L'emprise de la carrière de Carrières de Provence n'est concernée par aucune des servitudes recensées sur le territoire des communes de Vers Pont du Gard et Castillon du Gard du type : Zones Protégées pour la Protection de l'Environnement, Zones à Risque Inondation et Incendie ou autres servitudes liées aux réseaux, cimetière. Le terrain correspondant au périmètre d'exploitation n'est pas viabilisé et il est dépourvu d'assainissement ou d'eau potable. D'autre part, aucun ouvrage de GrDF, Télécom n'est référencé en limite et au travers du site, ainsi qu'aucun réseau d'irrigation, ni de ligne électrique Haute Tension ne se situent en travers ou à proximité du site, en dehors des lignes électriques aériennes au sein du site, destinées à alimenter les zones en exploitation des Carrières de Provence.

1.5.3. – Compatibilité avec les plans, schémas et programmes

Le projet retenu est compatible avec les plans et programmes suivants :

- Concernant l'implantation des carrières : Le Schéma Départemental des Carrières du Gard ;
- Concernant la gestion de la ressource en eau : le SDAGE Rhône-Méditerranée et le SAGE des Gardons ;
- Concernant l'urbanisme : le SCOT de l'Uzège pont du Gard ;
- Concernant les déchets : les différents plans nationaux, régionaux et départementaux de gestion des déchets.

Il n'y a pas d'autre document s'appliquant sur le territoire pouvant être concerné par le projet de renouvellement « carrière »

1.5.4. – L'état initial des carrières et les sensibilités du site.

Les villages de Vers Pont du Gard et de Castillon du Gard sont des villages typés qui comprennent de nombreux bâtiments et édifices construits en pierre du Pont du Gard comme les lavoirs de Misserand et le vieux village de Castillon... sites inscrits au titre de la protection du patrimoine et des paysages.

Le Pont du Gard, édifice célèbre et classé Monument Historique depuis 1997 se situe à plus de 2 km au sud du site.

En ce qui concerne la visibilité du site des Carrières, elle est faible ou inexistante depuis les monuments historiques et les sites protégés du secteur, ainsi qu depuis les villages de Castillon du Gard et de Vers Pont du Gard. Depuis les hauteurs du Pont du Gard cependant on aperçoit au loin (plus de 2 km au Sud) la partie Nord des Carrières de Provence.

Depuis le vieux village de Castillon du Gard qui surplombe la vallée alluviale il n'existe aucune perception visuelle. Également aucune visibilité depuis les habitations du quartier résidentiel de Coste-Belle, qui sont séparées du site par un cordon végétal qui sera maintenu, selon les prérogatives du schéma des carrières de Vers-Castillon et le souhait des communes.

Dans le secteur Sud, les fosses sont situées en vallon enclavé en aval topographique du quartier résidentiel, limitant ainsi la visibilité.

Par rapport à la zone de stockage de blocs en attente de commercialisation, le site est perceptible seulement en situation immédiate au niveau du chemin d'exploitation qui longe à l'Est, ce dernier se trouvant en amont topographique.

Les Carrières de Provence et les carrières voisines, sont répertoriées comme sites géologiques d'intérêt pouvant cependant être visualisées, en partie, depuis un chemin expressément créé dans un projet de valorisation des carrières de pierre ornementale de Vers Pont du Gard et Castillon du Gard. Sur ce chemin de randonnée un point de vue, aménagé le long du chemin, permet d'apercevoir le site et les carrières voisines.

Les perceptions du site étant très limitées, l'impact de la poursuite de l'exploitation de la carrière sur le paysage est jugé faible. Il n'est pas prévu d'extension ; donc l'exploitation se poursuit dans les limites du périmètre actuel déjà autorisé.

Aux **Inventaires et protections réglementaires de l'environnement**, l'exploitation de la carrière de Carrières de Provence se situe en dehors de la quasi-totalité des périmètres de protection environnementale recensée auprès de la DREAL et du Conseil Général du Gard. Une petite partie Nord du périmètre ICPE en renouvellement est incluse dans l'Espace Naturel Sensible « Massif boisé de Valliguière » qui correspond au périmètre d'une ancienne ZNIEFF de type 2 aujourd'hui déclassée.

Les sites Natura 2000 les plus proches, à périmètre identiques sont situés à environ 2 km au Sud de la carrière, correspondant au « Gardon et ses Gorges », FR9101395 site d'Intérêt Communautaire et les « Gorges du Gardon », FR9110081 considérée comme zone Spéciale de Conservation.

1.6. – LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET LES MESURES ENVISAGÉES

1.6.1. – Impact sur les sites, les paysages et le voisinage

Les perceptions du site étant limitées l'impact de la poursuite de l'exploitation de la carrière sur le paysage est jugé faible. Il n'est pas prévu d'extension, il s'agit de poursuivre l'exploitation au sein du périmètre actuel déjà autorisé.

Le site des carrières où se situe les Carrières de Provence se trouve légèrement en relief par rapport à la plaine alluvionnaire avoisinante. La dense végétation de la garrigue, composée de chênes verts, chênes pubescents, contribue à fondre les carrières dans le paysage, laissant ainsi très peu de point de visibilité, autant depuis les villages de Castillon du Gard et Vers Pont du Gard que depuis le Pont du Gard.

Les Carrières de Provence sont incluses dans le périmètre de protection de 500 m du tronçon de l'aqueduc romain de Nîmes qui passe à 450 m au Sud du site. Il faut signaler qu'il n'existe aucune co-visibilité entre cet édifice et les Carrières de Provence. Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation des carrières n'implique aucune extension du site vers le Sud ni ailleurs, donc le Pont du Gard ne sera pas affecté.

Mesures envisagées :

En ce qui concerne **le mode et le phasage d'exploitation** il est prévu un réaménagement progressif par remblayage total ou partiel, conformément au phasage d'exploitation et selon le plan de réaménagement ; l'extraction des molasses se poursuit progressivement au niveau des fosses 1", 2, 3, et 4 ; les blocs de molasses seront stockés sur le site de la carrière dans une fosse située 5 m plus bas que le terrain naturel l'encadrant et ne dépasseront pas le niveau du sol.

En ce qui concerne les mesures prises **au titre de paysage**, il est prévu la réutilisation immédiate des stériles pour le réaménagement des fosses ; poursuite de l'exploitation des molasses par enfoncement ; conservation d'un écran végétal au sud, faisant obstacle à la vue sur le site depuis le quartier de Coste Belle ; reprofilage des fronts de taille en talus adoucis et végétalisés.

À ce sujet, l'avis de l'Autorité Environnementale (cf. p.5 annexe 2) préconise la nécessité « *de consulter le service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) pour recueillir son avis* ». J'ai donc interrogé le demandeur pour savoir si le STAP avait été consulté.

Réponse du demandeur : « *La préfecture a consulté la Direction Régionale des Affaires Culturelles à laquelle est rattachée le STAP dans le cadre de l'instruction du dossier ICPE. Nous n'avons pas reçu de remarques de ces services à ce jour concernant notre dossier. Vous pouvez vous rapprocher de Mme Lambert de la préfecture concernant ce sujet. Comme indiqué page 75 de l'étude d'impact, il n'existe aucune co-visibilité entre l'aqueduc en question et le site de la carrière en renouvellement* » (cf. annexe 6).

1.6.2. – Impact sur le milieu naturel et les écosystèmes

En vue d'établir les principaux enjeux écologiques présents au sein de Carrières de Provence et de ses alentours, le volet concernant le milieu naturel de l'étude d'impact ainsi qu'une analyse des incidences vis-à-vis du contexte Natura 2000 ont été menés sur un cycle annuel, ayant comme résultat :

- **Sur la flore et les habitats naturels :** le projet n'a pas d'impact significatif sur les espèces protégées, donc absence d'enjeu patrimonial ;
- **Sur les insectes:** seulement une espèce, la Magicienne dentelée (Saga pedo), qui se reproduit dans les environs immédiats de la carrière en exploitation, a un enjeu local modéré et est directement concernée par le projet ;
- **Sur les reptiles :** une espèce potentielle à très fort enjeu régional : le Lézard ocellé (Timon lepidus), dont l'enjeu local est considéré modéré, du fait de la faible superficie potentielle d'habitat au niveau du projet d'extension de la carrière en comparaison avec la disponibilité d'habitats à l'échelle du « massif de Valliguière ». Une espèce à enjeu modéré, le Psammodrome algire (Psammodromus algirus) présent au niveau de lisières forestières bien exposées et six autres espèces protégées, de faible intérêt patrimonial local, ont été également recensées ;
- **Sur les amphibiens :** six espèces protégées recensées, de faible intérêt patrimonial utilisant éventuellement le point bas temporairement inondé de la carrière comme site de reproduction et les divers milieux naturels semi-ouverts comme sites d'hivernage terrestre ;

- **Sur les oiseaux** : neuf espèces protégées d'intérêt patrimonial significatif recensées dont sept seulement nichent sur le site. Trois espèces en particulier présentent un intérêt modéré à fort : la Pie-grièche à tête rousse (*Lanius senator*) dont le territoire se situe, à l'ouest, sur la carrière voisine, la Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*) et le Pipit rousseline (*Anthus campestris*) qui peuvent fréquenter la carrière pour se nourrir ou nicher ;
- **Sur les chiroptères** : quinze espèces ont été inventoriées mais la carrière ne présente pas d'enjeu local de conservation. Le site est utilisé seulement lors de leur transit pour l'abreuvement de chauves-souris et les gîtes sont très rares dans l'ensemble ;
- **Sur les mammifères terrestres** : sept espèces non protégées et sans enjeu sur le site ont été répertoriées.

Cette évaluation des impacts bruts (avant la mise en œuvre de mesures d'atténuation d'impacts) du projet a montré des niveaux d'intensité variables, allant de négligeables à potentiellement forts, principalement pour les reptiles et spécialement le Lézard ocellé et certains oiseaux tels que la Pie-Grièche à tête rousse, Pipit rousseline et Linotte mélodieuse.

Les phases de l'exploitations qui provoqueront plus d'impact sont les phases 3 et 4 (dans + de 11 à + de 20 ans d'exploitation), lorsque les milieux naturels (constituant des habitations d'espèces) situés au niveau de la fosse 3 commenceront à être exploités.

Mesures envisagées : Des mesures visant à atténuer les impacts, selon la séquence : Éviter-Réduire-Compenser (ERC). La faisabilité technique et financière de ces mesures a été établie avec le maître d'ouvrage, de manière interactive.

Dans un premier temps et compte tenu de la nature de l'exploitation, aucune mesure pour éviter l'impact n'a été retenue. La seule possible restant l'abandon de l'exploitation, ce qui n'est pas envisageable économiquement.

Un ensemble de mesures de réduction d'impacts ont été proposées telles que :

- l'adaptation du calendrier des travaux de défrichage/découverte à la phénologie des espèces avec la création d'un site d'hivernage à proximité de la mare, pour les amphibiens (soit en dehors de la période de reproduction) afin de réduire la dispersion d'individus au sein de la carrière ;
- la création d'un site de reproduction pour les amphibiens, plus adapté que ceux existants aujourd'hui, en dehors du périmètre

d'exploitation, afin de permettre de réduire significativement les risques de destruction directe ou indirecte des espèces d'amphibiens;

- la restauration d'habitats favorables aux insectes, aux reptiles et aux oiseaux, sur des parcelles naturelles au nord et à l'est de la carrière ;
- la gestion différenciée de la bande de 50 m, visant à optimiser la gestion conservatoire de la bande des obligations légales de débroussaillage (OLD) afin d'accueillir tout un panel d'espèces associées aux milieux ouverts ou semi-ouverts ;
- l'aménagement de la bande de 10 m autour de la carrière, de tas de pierres favorables aux reptiles, de manière à accueillir la fuite et le refuge des reptiles lors de l'exploitation des fosses.

Ces mesures de réduction d'impact sont associées à d'autres mesures de suivi écologique tout au long de la durée d'exploitation.

« L'analyse des incidences sur le réseau Natura 2000 conclut que le projet de renouvellement de carrière n'aura aucune incidence sur les espèces ou habitats du réseau Natura 2000 – SIC FR 101395 « Les gardon et ses Gorges » et ZPS FR 110081 « Gorges du Gardon ».

L'Autorité Environnementale dans son avis sur l'impact du projet sur le milieu naturel préconise les recommandations suivantes (cf. annexe 2 p.5) :

- « sur la mise en œuvre le plus en amont possible des mesures de réduction et des mesures de suivis des effets de la carrière par un expert écologue, nous avons questionné le demandeur à ce sujet ».

Réponse du demandeur :

« Le suivi d'un expert écologue est prévu. Cette recommandation sera reprise dans l'arrêté d'autorisation comme vu avec la DREAL

Nous avons mis en place les tas de pierres pour favoriser le gîte du lézard ocellé, et avons mis en place des perchoirs sur les blocs au nord de l'exploitation pour les pies grièches à tête rousse , reste à débroussailler une zone définie au nord de la carrière , le point d'eau pour les amphibiens est en place à proximité du théâtre de verdure » (cf. annexe 6).

- « sur la réduction des effets du projet sur les espèces protégées, de l'application stricte des mesures, de même que le suivi pluriannuel spécifique au Lézard ocellé décrit dans l'étude naturaliste de 2015 »

Réponse du demandeur :

« Cette recommandation sera reprise dans l'arrêté d'autorisation comme vu avec la DREAL » (cf. annexe 6).

- « sur secteurs boisés compris dans le périmètre du projet nécessitant un complément d'étude d'impact prenant en compte l'ensemble des effets du projet y compris ceux du défrichement »

Réponse du demandeur :

« L'étude d'impact a bien pris en compte les effets liés aux travaux de défrichement comme cela apparaît dans les tableaux de synthèse § 4.6 p 131 et suivantes et § 8.19 p 157 et suivantes. Il n'a pas été distingué de paragraphe spécifique pour ces travaux car il s'agit de la première étape des travaux d'extraction qui se déroulent de la façon suivante lorsque l'on vient exploiter une zone : défrichement pour les zones restant boisées, décapage de la terre végétale et des premiers bancs de roches non exploitables puis extraction.

On analyse les impacts des travaux d'extraction au global et non pas de façon spécifique pour l'une ou l'autre des étapes de l'exploitation carrière car cela serait redondant voir minimisant si on prenait chaque étape à part.

On soulignera notamment que la mesure R1 en faveur de l'écologie page 151 de l'étude d'impact prend bien en compte ces travaux préliminaires et impose leur réalisation en période écologique favorable » (cf. annexe 6)

1.6.3. – Impact sur eaux souterraines et superficielles (captages AEP) :

Selon l'étude réalisée par BRL dans le cadre des schémas directeurs d'assainissement pluvial et d'hydraulique, élaborés en 2006, le site du projet n'intercepte aucun cours d'eau. Il n'existe aucun rejet au milieu naturel, des eaux ruisselant au niveau de la carrière. Aucune modification n'est prévue dans le cadre de la poursuite de l'exploitation du site.

La masse d'eau souterraine présente un bon état quantitatif et chimique d'après le SDAGE, avec une tendance des concentrations des polluants à la baisse à l'horizon 2015.

Les points de captage AEP sont fortement éloignés du site et exploitent des aquifères différents de la nappe des molasses de l'Helvétien donc pas d'impact significatif sur les eaux souterraines ni sur la ressource en eau potable, ainsi qu'aucun impact sur les eaux superficielles.

À l'issue de son exploitation, la société Carrières de Provence prévoit un remblaiement partiel ou total des fosses, avec des stériles d'exploitation qui correspond aux matériaux géologiques de même nature que la couche géologique d'origine, mais avec une perméabilité plus forte. La fosse sud sera aménagé par Carrières de Provence en bassin d'orage, à l'issue de son exploitation.

L'exploitation de molasses s'effectue actuellement hors d'eau, dans la

frange située au-dessus de la nappe. Ce principe d'exploitation sera conservé dans le cadre de la poursuite de l'exploitation. Quant au risque de déversement de substances polluantes, par rapport au réservoir d'engins, l'entretien, le ravitaillement et le stockage d'hydrocarbure se fera hors du site.

Mesures envisagées :

Comme mesure envisagée, le dossier indique : la clôture du site avec des blocs interdisant l'accès des personnes étrangères à l'activité sur les carrières ; approvisionnement en carburant, l'entretien et le stockage des engins se fait à l'extérieur de l'enceinte des carrières (site voisin la SOC) ; vérification et entretien régulier du matériel et des engins ; pas d'apport de matériaux extérieurs au site dans le cadre d'aménagement ; prévention des eaux souterraines et la protection de la source.

Par rapport aux mesures envisagées, l'Autorité Environnementale dans son avis, a émis une recommandation (cf. annexe 2 p.5):

- « en cas de rejet accidentel important, un dispositif d'alerte prévoit d'informer les exploitants des captages environnants ainsi que l'ARS ».

Réponse du demandeur :

« Notons que le contexte hydrogéologique du site est favorable. Les points de captage présents dans le secteur sont fortement éloignés du site (dont notamment les captages de codes à Remoulins situés à plus 1,8 km) et exploitent des aquifères différents (nappe d'accompagnement du Gardon) de la nappe des molasses de l'Héluvien présente dans le secteur de la carrière (voir § 3.1.3.2 p18 de l'étude d'impact). Cette dernière est également isolée du site de la carrière du fait de la présence de niveaux marneux imperméables entre les deux (voir § 4.1.2.1 p104 de l'étude d'impact) qui l'isole de toute pollution accidentelle. Le risque de pollution accidentelle sur le site de la carrière en renouvellement est limité à la présence d'un engin (chargeuse). Il n'y aura aucun stockage d'hydrocarbures sur site et aucun entretien d'engins ne sera réalisé sur site (voir ensemble des mesures pour limiter les pollutions accidentelles en § 8.2.2 page 150). Par conséquent les risques de pollution et de rejet accidentel sont très peu probables et leur conséquence limitée (faible quantité de polluant entrant en jeu = réservoirs d'un engin à l'image des engins agricoles qui travaillent dans les secteurs avoisinants). Aucun accident de ce type n'a été enregistré sur la carrière en renouvellement. Par conséquent la mise en place d'un dispositif d'alerte ne nous apparaît pas nécessaire ».

« Les volumes de polluants potentiels présents sur la carrière sont de très faible quantité (20 litres d'huile hydraulique par haveuse), et environs 400 litres d'huile et 200 litre de go dans la chargeuse. Le ravitaillement se fait à la SOC sur une aire prévue à cet effet. Le risque de rejet important est inexistant » (cf. annexe 6).

1.6.4. – Impact sur le milieu humain, voisinage et nuisances

Viticulture : le site est localisé au sein d'un ensemble de carrières et se trouve éloigné des secteurs agricoles (vergers et vignes) ;

Activité économique : le site de Carrières de Provence s'inscrit au sein d'un ensemble de sept autres exploitations de carrière historiques qui jouent un rôle incontestable dans l'économie locale.

Tourisme : d'une part nous pouvons signaler la présence des villages typés comme Castillon, Uzès et la présence de monuments et sites archéologiques remarquables dont le Pont du Gard classé patrimoine mondial, situé à 2 km du site. D'autre part la commune de Vers-Pont-du-Gard a lancé différents projets pour continuer à faire connaître les exploitations de pierre ornementale. L'association des carrières du Pont du Gard en partenariat avec la commune de Vers-Pont-du-Gard a construit la Maison de la Pierre, réalisée entièrement en pierre de Vers-Castillon ainsi que la création d'un sentier de découverte des carrières.

Pas de riverain : habitation les plus proches situées à environ 100 m au Sud-Ouest du site : quartier résidentiel de Coste-Belle.

Loisirs : pas de chemin de Grande Randonnée ou de Petite Randonnée longeant ou recoupant le périmètre autorisé de Carrières de Provence.

Réseaux : aucun réseau ne se situe au travers ou à proximité du site. Présence de lignes électriques aériennes au sein du site qui viennent alimenter les zones en exploitation.

Bruit : le site de Carrières de Provence site s'imbrique au sein d'un ensemble de 8 exploitations de carrière. L'exploitation de la molasse génère peu de nuisance sonore (sciage de blocs, peu d'engins nécessaire à l'exploitation).

Voisinage : le quartier résidentiel de Coste-Belle est séparé du site par un cordon végétal (bande de 100 m) qui sera maintenu dans le cadre de la poursuite de l'exploitation des carrières. La partie sud des carrières est située dans un vallon enclavé qui l'isole des habitations.

Envol de poussières : l'exploitation par enfoncement et la technique de sciage a pour effet de limiter fortement la propagation des poussières.

Émissions sonores limitées : exploitation par enfoncement, fosses de plus en plus éloignées des habitations au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

Par rapport aux mesures envisagées, en ce qui concerne le bruit et la qualité de l'air, l'Autorité Environnementale dans son avis, a émis une recommandation (cf. annexe 2 p. 5):

- « sur la surveillance en cours d'exploitation du bruit et de la qualité de l'air ».

L'étude d'Impact signale que les effets d'émissions sonores (sciage, engins et camions) sont limités puisque l'exploitation se fait par enfoncement et que au fur et à la mesure que l'exploitation avance elle s'éloigne de plus en plus des habitations.

L'impact sur la salubrité et la sécurité publiques est très faible.

Un impact positif a été signalé, à savoir, l'inscription des carrières dans différents projets de valorisation des carrières de pierre ornementale comme la maison de la pierre de Vers et les chemins de découverte visant le tourisme.

Mesures envisagées :

Réponse du demandeur :

« Réglementairement, un suivi périodique bruit peut être demandé par la DREAL. Il est lié au type de carrière qui sont plus ou moins génératrice de bruit. Dans notre cas l'exploitation de pierre de taille au moyen de haveuse/scieuse et par enfoncement est faiblement génératrice de bruit sans commune mesure avec une carrière qui produit des granulats.

Concernant le suivi poussière, il est demandé un suivi des retombées de poussières dans l'environnement pour les carrières de roches massives dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes. Dans notre cas, nous sommes largement inférieur (50 000t max). Comme le souligne M. Aguirre, se pose la problématique de l'imbrication des carrières les une dans les autres qui rend difficile l'interprétation et la pertinence des mesures » (cf. annexe 6).

Il faut noter aussi que l'activité des carrières se fait pendant la journée (7h à 17h, hors WE et jours fériés), que la limitation de vitesse est de 30 km/h sur la carrière et les pistes, un contrôle périodique des niveaux de bruit générés par la carrière est prévu ainsi que l'entretien préventif et régulier du matériel et des engins, l'arrosage en cas de temps sec et venté, la gestion des déchets et la maîtrise de la technique de sciage limitant la génération de poussière.

1.6.5. – Impact sur le patrimoine historique

Le site de Carrières de Provence fait partie intégrante du patrimoine historique des communes des Vers Pont du Gard et Castillon du Gard et de la Région. Situé à 1 km de la majorité des monuments historiques et des sites classés et inscrits, la poursuite de l'exploitation n'affectera pas l'aqueduc du Pont du Gard qui passe à 450 m au Sud des carrières.

1.6.6. – Impact sur l'accès à la carrière – circulation

L'accès au site de Carrières de Provence ne nécessite pas la traversée du village de Vers Pont du Gard, qui demeure un point sensible.

L'impact du projet de renouvellement sera identique à la situation actuelle, aucune augmentation du tonnage d'extraction n'est envisagée. Il sera même très

faible, les 5 premières années d'exploitation, le phasage d'exploitation prévoyant une plus faible exploitation.

Mesures Envisagées :

Le projet prévoit la présence d'une signalétique adaptée qui sera maintenue en l'état ; l'interdiction d'accès à toute personne étrangère à l'exploitation avec une clôture de une à deux rangés de blocs ; respect du plan de circulation mis en œuvre par Carrières de Provence ; limitation de vitesse à 30 km/h sur la carrière et le chemin d'accès ; entretien des véhicules et des voies de circulation ; véhicules équipés de direction de secours et d'un avertisseur de recul.

1.6.7. – L'étude des dangers

Selon l'Étude d'Impact, la poursuite de l'exploitation des Carrières de Provence a le souci du respect de l'environnement et de la réglementation en vigueur, présentant ainsi des risques relativement limités et qui restent inchangés par rapport aux conditions d'exploitation existantes.

Le résumé non technique signale que les mesures de prévention, les équipements de lutte contre les dangers et nuisances éventuelles et les moyens et consignes d'intervention en cas de sinistre, mis en place par l'exploitant, permettent d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible. Dans ces conditions, le risque le plus significatif est celui d'un accident corporel sur l'emprise de la carrière pour cause de véhicule en mouvement, etc.

L'accès au public est interdit sur le site, donc le risque concerne seulement le personnel de Carrières de Provence ou les sous-traitants, chauffeurs et reste limité géographiquement au site. Le personnel sera qualifié et formé, et l'exploitant mettra tout en œuvre pour assurer la sécurité du site.

1.7. – REMISE EN ÉTAT

Les Carrières de Provence, vise une remise en état qui garantit le réaménagement du site en une zone naturelle comme à l'origine (zone de garrigue) avec la plantation d'essences locales. Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, l'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Dans le cadre de la lutte contre les inondations, la fosse sud (fosse 1") sera conservée en l'état et réaffectée en bassin tampon des pluies d'orage visant à limiter des ruissellements vers les villages de Vers/Castillon afin d'éviter l'engorgement du réseau d'évacuation d'eau pluviale. La piste actuelle d'accès au

fond du carreau sera conservée afin d'assurer la maintenance de ce bassin, avec la mise en place d'un portail interdisant l'accès au fond de la fosse.

Le réaménagement final prévu n'induit pas de création de relief par rapport au profil topographique initial. La remise en état des autres fosses se déroulera progressivement.

1.8. – COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier mis à l'enquête comprend :

PIÈCE N° 1 : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

1. – CONTEXTE DE LA DEMANDE
2. – OBJET DE LA DEMANDE
3. – IDENTITÉ DU PÉTITIONNAIRE
4. – LOCALISATION DE L'INSTALLATION
5. – MAÎTRISE FONCIÈRE ET ASPECT RÉGLEMENTAIRE
 - 5.1. – Historique
 - 5.2. – Parcellaire de la demande de renouvellement
 - 5.3. – Propriété des terrains et droit du demandeur
6. – RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE
 - 6.1. – Nomenclature des ICPE
 - 6.2. – Communes concernées par le rayon d'affichage
7. – PRÉSENTATION DU PROJET
 - 7.1. – Objet de l'exploitation
 - 7.2. – Caractéristiques de l'exploitation
 - 7.3.
 - 7.4. – Produits mis en œuvre
 - 7.5. – Produits finis
 - 7.6. – Principe d'exploitation
 - 7.7. – Traitement de matériaux
 - 7.8. – Installations annexes
 - 7.9. – Gestion des eaux de ruissellement
 - 7.10. – Limitation de l'accès au site de Carrières de Provence
 - 7.11. – Phasage d'exploitation
 - 7.12. – Gestion des déchets inertes issus de l'exploitation de la carrière
 - 7.13. – Mode d'approvisionnement en eau et utilisation de l'eau
 - 7.14. – Conduite d'exploitation
 - 7.15. – Capacités techniques, financières et garanties financières

8.– SERVITUDE, INVENTAIRES ET PROTECTIONS RÉGLEMENTAIRES

- 8.1. – Document d'urbanisme et servitudes relatives à l'urbanisme
- 8.2. – Servitudes d'urbanisme
- 8.3. – Servitudes liées à des réseaux
- 8.4. – Inventaires et protections règlementaires
- 8.5. – Installations classées pour la protection de l'environnement

9.– PERMIS DE CONSTRUIRE

10. – DEMANDE DE DÉFRICHEMENT

PIÈCE N°2 : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

AVANT PROPOS

- 1. DESCRIPTION DU PROJET ET DE LA DEMANDE**
- 2. RAISON DU CHOIX DU PROJET – COMPATIBILITÉ AVEC L'AFFECTATION DES SOLS ET AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES**
- 3. ANALYSE ET L'ÉTAT INITIAL ET DES EFFETS DU PROJET – MESURES ENVISAGÉES**
- 4. REMISE EN ÉTAT DU SITE**
- 5. ÉTUDE DE DANGERS**

PIÈCE N°3 : ÉTUDE D'IMPACT

- 1. AVANT-PROPOS**
- 2. DESCRIPTION DU PROJET**
- 3. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL**
 - 3.1. – Milieu physique
 - 3.2. – Milieu naturel
 - 3.3. – Paysage
 - 3.4. – Milieu humain
 - 3.5. – Accès au site, infrastructures de communication et trafic
 - 3.6. – Réseaux et servitudes
 - 3.7. – Pollutions et nuisances
 - 3.8. – Risques
 - 3.9. – Interrelations entre les composants de l'état initial
 - 3.10. – Synthèse de l'état initial et identification des enjeux

- 4. ÉTUDE DES DANGERS : ANALYSE DES EFFETS DU PROJET**
 - 4.1. – Impacts directs et indirects du projet sur l'environnement
 - 4.2. – Impact sur la commodité du voisinage
 - 4.3. – Impacts induits par l'exploitation
 - 4.4. – Études des effets sur la santé publique
 - 4.5. – Addition et interaction des impacts entre eux
 - 4.6. – Synthèse des impacts

- 5. ANALYSE DES EFFETS CUMULÉS AVEC D'AUTRES INSTALLATIONS**
 - 5.1. – Installations et infrastructures existantes
 - 5.2. – Projets connus
 - 5.3. – Étude des effets cumulés
 - 5.4. – Conclusion

- 6. LES RAISONS DU CHOIX DU PROJET**
 - 6.1. – Choix du site
 - 6.2. – Critères d'exploitation et critères fonciers
 - 6.3. – Critères d'urbanisme et contexte réglementaire
 - 6.4. – Raisons environnementales
 - 6.5. – Raisons économiques

- 7. PRÉSENTATION DU PROJET**
 - 7.1. – Objet de l'exploitation
 - 7.2. – Caractéristique de l'exploitation
 - 7.3. – Produits mise en œuvre
 - 7.4. – Produits finit
 - 7.5. – Principe de l'exploitation
 - 7.6. – Traitement de matériaux
 - 7.7. – Installations annexes
 - 7.8. – Gestion des eaux des ruissellements
 - 7.9. – Limitation de l'accès au site de Carrières de Provence
 - 7.10. – Phasage d'exploitation
 - 7.11. – Gestion des déchets inertes issus de l'exploitation de carrière
 - 7.12. – Mode d'approvisionnement en eau et utilisation de l'eau
 - 7.13. – Conduite d'exploitation
 - 7.14. – Capacités techniques, financières et garanties financières

- 8. SERVITUDES, INVENTAIRES ET PROTECTIONS RÉGLEMENTAIRES**
 - 8.1. – Document d'urbanisme et servitudes relatives à l'urbanisme
 - 8.2. – Servitudes d'urbanisme
 - 8.3. – Servitudes liées à des réseaux
 - 8.4. – Inventaires et protections réglementaires
 - 8.5. – Installations classées pour la protection de l'environnement

- 9. PERMIS DE CONSTRUIRE**

- 10. DEMANDE DE DÉFRICHEMENT**

2. – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

2.1. – DÉSIGNATION, DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par ordonnance du Tribunal Administratif de Nîmes N° E16000010/30 en date du **29 janvier 2016**, j'ai été désignée pour conduire l'enquête publique sur la **demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de molasses calcaires sur le territoire des communes de VERS PONT DU GARD ET CASTILLON DU GARD.**

2.2. – MODALITÉS DE L'ENQUÊTE (réception du public, publicité)

- Durée et dates

Investie de ma mission, j'ai fixé les dates de début et de fin de l'enquête, les dates et heures des permanences, d'une durée totale de 31 jours, en accord avec les services de la Préfecture du Gard, de la Mairie de Vers Pont du Gard et de la mairie de Castillon du Gard, en vue de la mise au point de l'Arrêté Préfectoral devant déterminer les conditions d'organisation de l'enquête publique.

- **L'arrêté préfectoral** du 30 mars 2016, fixe la durée de l'enquête, du 27 avril 2016 au 27 mai 2016, ainsi que les jours et heures durant lesquels le Commissaire assure les permanences.

Afin de recevoir personnellement les observations du public, j'ai assuré cinq permanences, au total :

- trois permanences à la Mairie de VERS PONT DU GARD soit :

- le 27 avril 2016 – de 9h00 à 12h00
- le 12 mai 2016 – de 14h00 à 17h00
- le 19 mai 2016 – de 9h00 à 12h00

- deux permanences à la Mairie de CASTILLON DU GARD soit :

- le 2 mai 2016 – de 14h00 à 17h00
- le 27 mai 2016 – de 14h30 à 17h30

Avant l'ouverture de l'enquête publique, le 27 avril 2016, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016, j'ai visé la totalité des documents, les deux registres d'enquête publique ; l'un destiné à la commune de Vers Pont du Gard et l'autre à la commune de Castillon du Gard et j'ai signé la totalité des pages de garde et les sommaires.

Le registre d'enquête publique a été ouvert le 27 avril 2016, en Mairie de VERS PONT DU GARD à l'occasion de ma première permanence.

À cette même date (27/04/2016), je me suis rendue à la mairie de CASTILLON DU GARD du Gard afin d'ouvrir et de déposer le registre d'enquête publique.

À l'expiration du délai de durée de l'enquête et en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016, j'ai clos et signé moi-même les registres d'enquête en mairie de CASTILLON DU GARD et en Mairie de VERS PONT DU GARD le 27 mai 2016. L'arrêté est joint au présent rapport en annexe 1.

2.3. – INFORMATION DU PUBLIC ET PUBLICITÉ

Avis de publicité dans la presse:

En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30/03/2016, l'avis au public d'ouverture d'enquête publique a été inséré et publié dans deux journaux locaux respectant le délais établis :

Première parution :

- LA MARSEILLAISE du 07/04/2016
- MIDI LIBRE du 07/04/2016

Deuxième parution :

- LA MARSEILLAISE du 04/05/2016
- MIDI LIBRE du 29/04/2016

Les copies des publications sont joints au présent rapport en annexe 7.

Visites et contrôle de l'affichage

L'avis de publicité et d'ouverture de l'enquête publique, précisant la nature des travaux et leur localisation, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le nom du commissaire enquêteur et de son suppléant, les jours, heures et lieu où ce dernier recevra les observations des intéressés, a été affiché dans un rayon minimum de trois kilomètres autour du site prévu pour la réalisation du projet, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci en accord à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016.

L'affichage a donc été placé sur le site et sur chacune des voies d'accès à celui-ci, par les soins du demandeur, ainsi que sur les panneaux de la mairie de Vers Pont du Gard, de la mairie de Castillon du Gard, communes siège de l'enquête publique.

L'avis d'enquête publique a été également affiché sur les panneaux des Mairies de Argilliers, Collias, Flaux, Remoulins et Valliguières, communes situées dans le rayon d'affichage.

Le dossier a été également consultable sur le site Internet départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

L'affichage a été fait aux formats A3 et A4.

J'ai contrôlé ces formalités sans avoir relevé aucune anomalie à cet égard sur les affichages dans les mairies concernées par l'enquête publique à l'occasion de la visite du lieu, le 14 avril 2016 et au moment des mes permanences en la mairie de Vers Pont du Gard et de Castillon du Gard.

Un huissier a également contrôlé la régularité et la conformité de l'affichage aux modalités de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016. (ANNEXE 8)

- **L'avis d'enquête publique** prescrivant les modalités établies par l'Arrêté du Préfet, en date du 30 mars 2016 a bien été effectué à partir du **7 avril 2016 et jusqu'au 29 juin 2016 inclus, en Mairie de Vers Pont du Gard, Castillon du Gard, communes siège de l'enquête, sur le site des Carrières de Provence, sur les voies d'accès, ainsi que dans un rayon minimum de 3 km autour du site prévu pour la réalisation du projet, concernant les mairies de Argilliers, Collias, Flaux, Remoulins et Valliguières .**

L'affichage des avis de publicité a donné lieu à un certificat d'affichage de la part de la Mairie de **Vers Pont du Gard** et de **Castillon du Gard**, communes siège de l'enquête publique. Les certificats sont présentés dans l'annexe ?? du présent rapport.

Conformément à la législation en vigueur, les formalités relatives à **l'affichage et les avis dans la presse** ont été respectées.

2.4. – OUVERTURE DE L'ENQUÊTE (dossier et registre)

Ont été mis à la disposition du public, dès l'ouverture de l'enquête dans chacune de communes siège de l'enquête publique les documents suivants:

- **Le dossier d'enquête composé de 3 pièces.**
 - Pièce n°1 : Demande d'Autorisation d'Exploiter constituée de 10 parties, contenant la présentation du projet de la demande
 - Partie n°2 : Résumé non Technique
 - Partie n° 3 : Étude d'Impact
- Un document complémentaire nommé : « *Complément apportés au D.D.A.E. dans le cadre de sa recevabilité* » a été mis à la disposition du public.
- L'Avis de l'Autorité Environnemental ainsi que celui de l'INAO et l'Unité Territoriale de Bagnols s/Cèze de la Préfecture du Gard ont été également mis à la disposition du public.
- **Le Registre d'Enquête Publique** de 28 pages cotées et paraphées par moi-même.

2.5. – VISITE DES LIEUX

Avant l'ouverture de l'enquête publique, le 14 avril 2016, j'ai effectué une visite des lieux très intéressante et instructive en compagnie de M. AGUIRRE, directeur d'exploitation, en charge de cette demande de renouvellement d'exploiter et de Mme Manoux de chez ATDX , qui a rédigé la demande de renouvellement.

Cette visite m'a permis d'avoir un bon aperçu de l'état actuel de l'exploitation des carrières, de l'environnement naturel de celle-ci, de la localisation et l'organisation de l'espace attribué aux différentes carrières existantes, le système de sécurité limitant l'accès au site de Carrière des Provenances (bordé par une clôture de bloc interdisant l'accès aux personnes extérieures aux carrières), les services développés sur le site, installations et aménagements ainsi que de l'aspect paysager des lieux etc.

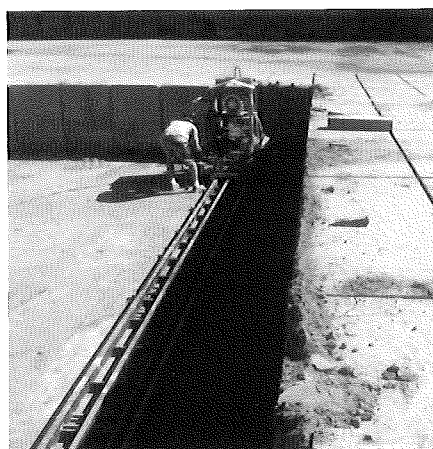
Pendant la visite du site, où se trouvent les carrières, j'ai pu avoir une idée précise de la technique de sélection, du transport et du stockage des blocs de pierre, de découpage, du marquage du tracé en vue de la découpe, avec une haveuse en action.

J'ai pu également constater la mise en application de certaine mesure de réduction de l'impact sur l'espèce du Lézard ocellé et visiter des zones de la

carrière qui ont déjà été abandonnées et réaménagées en zone naturelle (avec des stériles d'exploitation et des plantations d'essences locales) ou encore en théâtre vert.



Reconstitution d'un habitacle pour l'espèce Lézard ocellé



Marquage du tracé en vue de la découpe du bloc

2.6. – RENCONTRES AVEC LE PUBLIC

Sur l'ensemble des trois (3) permanences en mairie du Vers Pont du Gard, une (1) personne est venue me rencontrer.

Sur l'ensemble des deux (2) permanences en mairie du Castillon du Gard, une (1) personne est venue me rencontrer.

2.7. – RENCONTRE AVEC LES SERVICES

Consultations, entretiens

Le 25 mars 2016, avant le démarrage de l'enquête publique, une réunion de concertation entre les services de la préfecture et moi même a eu lieu à la Préfecture du Gard. À cette occasion, j'ai rencontré Mme LAMBERT, responsable du suivi de l'enquête, auprès du Bureau des Procédures Environnementales, afin de prendre connaissance du dossier, de me renseigner sur les éventuelles difficultés rencontrées ainsi que d'établir les dates des permanences et les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique.

Le 27 avril 2016, jour de l'ouverture de l'enquête publique en Mairie de Vers Pont du Gard, j'ai rencontré Monsieur Olivier SAUZET, Maire de la Commune, avec qui j'ai échangé sur le sujet de l'enquête. M. le Maire m'a informée qu'un des membres du Conseil Municipal connaissait très bien le dossier d'enquête, ce

qui a facilité la compréhension du sujet pour l'ensemble des membres du Conseil.

Au cours de son déroulement, de nombreux contacts en direct, téléphoniques ou par courriel ont été pris avec Mme. LAMBERT, de la Préfecture du Gard, avec M. AGUIRRE directeur d'exploitation des Carrières de Provence – groupe FIGUIERE, avec Mme. MANOUX de l'ATDx, Aménagement Territoire Développement, qui a rédigé le dossier de la présente enquête publique.

Au cours de ma deuxième permanence réalisée à Castillon du Gard le 02 mai 2016, je me suis entretenue avec Monsieur Jean-Louis BERNE, Maire de la commune de Castillon du Gard qui a confirmé son accord avec le projet de renouvellement d'autorisation d'exploitation de la Carrière, faisant objet de cette enquête.

Lors de ma quatrième permanence j'ai accueilli Monsieur Gérard AGUIRRE, qui est venu m'apporter une copie du Procès Verbal de Constat d'affichage par un Huissier de Justice, ainsi qu'un courrier en date du 20 avril 2016, de la part de M. Fabien POTIER, Directeur de l'Entretien et de l'Exploitation à la Préfecture du Gard, Bureau des procédures environnementales, accompagné de la réponse de M. AGUIRRE à M Christophe ROCHE de l'Unité Territoriale de Bagnols s/Cèze.

Le 15 mai, j'ai eu un entretien téléphonique avec Mme MANOUX de l'ATDx, sur le déroulement de l'enquête et quelques questions éventuelles.

Tous ces contacts ont été très riches et m'ont permis de compléter et d'actualiser certaines informations indispensables à la compréhension et à une bonne analyse concernant l'objet de la présente enquête publique.

Les réponses apportées à mes questions concernant le sujet de l'enquête par M AGUIRRE Directeur des Carrières de Provence et Mme. MANOUX de l'ATDx, ont été également très riches en information (annexe 6).

2.8. – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE ET MODALITÉS DE TRANSFERT DES DOSSIERS ET DU REGISTRE D'ENQUÊTE

À l'expiration du délai d'enquête, le vendredi 27 mai 2016, à 17h30 heures, en mairie de CASTILLON DU GARD, le registre d'enquête a été clos et signé par moi même. A cette occasion j'ai récupéré également toutes les pièces concernant le dossier d'enquête.

Suite à ma permanence de clôture d'enquête à la mairie de CASTILLON DU GARD (27/05/16) je me suis rendu à la mairie du VERS PONT DU GARD, afin d'effectuer également la clôture de la présente enquête publique et récupérer également toutes les pièces concernant le dossier d'enquête.

3. – OBSERVATIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

3.1. – OBSERVATIONS GÉNÉRALES

L'enquête publique portant sur la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une carrière de molasses calcaires sur le territoire des communes de VERS PONT DU GARD ET CASTILLON DU GARD, s'est bien déroulée.

Le manque de participation du public est, néanmoins, à regretter mais en même temps acceptable, étant donné que les Carrières de Provence sont exploitées sans discontinuité depuis 1978, année de la première autorisation, et qu'elles n'ont jamais été vraiment source de contestation, de la part de la population des communes concernées.

3.2. – OBSERVATIONS PAR COURRIER

Aucun courrier n'a été adressé en mairie à l'attention du commissaire enquêteur, tout au long de la présente enquête.

3.3. – OBSERVATIONS CONSIGNÉES SUR LE REGISTRE

Les observations consignées sur les registres d'enquête sont pertinentes et relèvent de l'inquiétude des habitants de communes concernées vis à vis des possibles nuisances sonores et de qualité de l'air, du risque de pollution accidentelle des eaux souterraines ainsi que de la question économique du traitement des blocs de matière première extraits des carrières sur place et qui sont acheminés vers d'autres communes en vue de leur transformation en produit final.

En Mairie de la commune de **CASTILLON DU GARD**

OBSERVATION N° 1

Monsieur Jean-Yves GREHAL représentant des associations UZEGE- Pont du Gard – Durable (UPGD) et BEAUTÉ DE CASTILLON (Membre de l'UPGD) signale que
« Les associations « ni émettent aucune observation... » (17/05/2016)

Avis du Commissaire Enquêteur :

Je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur ce point.

OBSERVATION N° 2

M. Jacques GIRARD a signalé « aucune observation sauf les poussières en temps de mistral et bruit des engins le matin (marche arrière) sont à déplorer ». (27/05/2016)

Avis du Commissaire Enquêteur :

Il me semble que ce sujet a été bien étudié dans les § 8.11.4 et le § 4.2.6 p.154 de l'étude d'impact, abordant la question des l'envols de poussières et la question des émissions sonores ; donc je n'ai rien de particulier à rajouter.

En Mairie de la commune de **VERS PONT DU GARD**, deux personnes ont porté leurs observations sur le Registre d'Enquête:

OBSERVATION N° 1

M. Jean-Louis RIVAUD « ... j'ai souhaité savoir si le périmètre d'exploitation de la carrière restait le même... » (12/05/2016)

Avis du Commissaire Enquêteur :

En consultant le dossier d'enquête M. Rivaud a constaté par lui même que le périmètre d'exploitation de la carrière ne sera pas augmenté mais plutôt réduit étant donné qu'au fur et à mesure de l'exploitation, lorsqu'une fosse est arrivée à sa fin, elle est remise en état.

OBSERVATION N° 2

M. Jean MICLOT « Problème des eaux souterraines :

- niveau de la nappe indiqué à 15 – 20 m de profondeur : à vérifier et s'assurer que l'exploitation ne détournera pas l'écoulement actuel en direction du Gardon.
- Prévoir des mesures de contrôle régulières de la protection des eaux souterraines. Les dispositions de protection « paraissent adaptées » mais doivent être strictement appliquées.

Traitement des matériaux :

Les blocs de matière première sont extraits à Vers et Castillon mais leur mise en valeur par découpe est toujours effectué ailleurs. Je souhaite (suggestion constante depuis 30 ans) que les ateliers de taille soient implantés sur la commune : travaille sur place et revenus » (19 mai 2016)

Avis du Commissaire Enquêteur :

Les observations de M MICLOT sont pertinentes et on été bien prises en

considération dans l'étude d'impact qui nous assure que le contexte hydrogéologique du site est favorable et que les points de captage présents dans le secteur sont fortement éloignés du site et exploitent des aquifères différents.

Le risque de pollution accidentelle est très faible du fait de la présence de niveaux marneux imperméables entre les aquifères et se limite à la présence d'un engin (chargeuse) sur le site. En plus aucun stockage d'hydrocarbures n'est prévu ni aucun entretien d'engins sur le site.

En ce qui concerne le traitement de matériaux il me semble que la réponse du demandeur présentée dans le procès verbal justifie de façon satisfaisante les raisons du choix de traitement des blocs de matière première soit à Vers Pont du Gard – Castillon du Gard soit à Fontvieille.

3.4. – INFORMATIONS DU PUBLIC

Je considère que l'information du public a été suffisante et en accord à l'arrêté préfectoral du 30/03/16.

Les dates de publication des avis dans la Presse ont bien été respectées, ainsi que l'affichage sur le site des Carrières de Provence et sur chacune des voies d'accès à celui-ci, sur les panneaux d'affichage en mairie des communes de VERS PONT DU GARD ET DE CASTILLON DU GARD (commune siège de l'enquête) et en mairies de ARGILLIERS, COLLIAS, FLAUX, REMOULINS ET VALLIGUIÈRES, communes situées dans le rayon d'affichage.



Il convient aussi d'ajouter que la publication de l'avis d'enquête et de l'arrêté portant l'ouverture de l'enquête sur le site Internet de la Préfecture du Gard, a permis une publicité encore plus large auprès du public.

L'affichage a fait l'objet d'un Procès Verbal de Constat présenté en annexe à ce rapport (annexe n° 9).

3.5. – AVIS DES SERVICES D'ÉTAT ET PERSONNES ASSOCIÉES

3.5.1. – Avis de l'Autorité Environnementale – le 02/03/16

- sur la qualité de l'étude d'impact

«... L'étude d'impact comprend les éléments prévu à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et notamment l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'analyse des effets potentiels du projet sur son environnement, les justifications des raisons qui ont motivé les choix est la solution retenue, les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les inconvénients de l'installation et les conditions de remise en état.

Le dossier présente bien le site et ses particularités. Il aborde tous les aspects principaux de l'état initial et en particulier, les contextes hydrauliques, hydro géologique, climatique, humain, les paysages et la compatibilité avec les documents et les plans de programmation (schéma départemental des carrières (SDC), schéma d'aménagement et des gestion de l'eau (SAGE), plan d'urbanisme (PLU), le périmètre des protections d'adduction d'eau potable (AEP).

Cet examen a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux et aux mesures prévues pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet (qui) sont correctement justifiées... ».

- sur le paysage

«... Le projet est compris dans la limite des 500 m du tronçon de l'aqueduc romain de Nîmes (MH), ce qui devrait nécessiter de consulter le service territoriale de l'architecture et du patrimoine pour recueillir son avis... ».

- sur les eaux superficielles et souterraines

«... L'autorité environnementale estime que les mesures proposées par le maître d'ouvrage pour la protection des eaux superficielles et souterraines apparaissent adaptées et devraient être strictement appliquées. Elle recommande

qu'en cas de rejet accidentel important, un dispositif d'alerte prévoit d'informer les exploitants des captages environnants ainsi que l'ARS... .

...La carrière et les carrières voisines sont incluses dans le périmètre de protection éloigné de captage d'alimentation en eau potable des Codes (commune de Remoulins). Ces ouvrages sont situés à 2,6 km au Sud de la carrière. L'aquifère capté est constitué par la nappe d'accompagnement du Gardon. Cette ressource a fait l'objet de prescriptions qui définissent la protection de ce captage et qu'il convient de prendre en compte.»

- sur le milieu naturel

«... Conformément aux recommandations de l'étude naturaliste de septembre 2015, sept mesures de réduction d'impacts sont proposées permettant de réduire de manière significative les niveaux d'impact, avec notamment, une augmentation des surfaces d'accueil pour ces mêmes espèces en fin d'exploitation de la carrière.

À ces mesures de réduction sont associées des mesures de suivis des effets de la carrière par un expert écologue. L'Autorité Environnementale recommande qu'ils soient mis en œuvre le plus en amont possible.

Afin de réduire valablement les effets du projet sur les espèces protégées, l'Ae recommande que les mesures soient appliquées de façon stricte, de même que le suivi pluriannuel spécifique au Lézard ocellé décrit dans l'étude naturaliste de 2015.

Certains secteurs concernés par la demande d'autorisation sont boisés. Une autorisation de défrichement avait été délivrée par arrêté du 25 juin 1993. L'Ae estime que l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter, devrait traiter de l'ensemble des effets du projet y compris ceux du défrichement...».

- sur le bruit et la qualité de l'air

« Compte tenu de la nature du projet, l'analyse des effets sur la santé semble globalement adaptée et proportionnée. L'étude conclut au respect des émissions sonores. Des mesures sont prévues pour réduire les envols de poussières. L'Ae estime que ces dispositions pourraient utilement s'accompagner d'une surveillance en cours d'exploitation ».

- Conditions de remise en état

«... La remise en état proposée consiste à conserver en l'état la Fosse 1" de manière à pouvoir l'utiliser comme bassin de retenue d'eau pluviale.

Les autres fosses feront l'objet d'un remblayage au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation conformément au plan de phasage. Ce remblayage s'effectuera grâce aux stériles de pierres de taille sur une hauteur de 10 m en moyenne. Une couche de terre végétalisable sera également mis en en place au final comme support à la revégétalisation... ».

Conclusion

« L'étude d'impact et l'étude des dangers apparaissent globalement adaptées aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations projetées. L'analyse de l'état initial du site et de son environnement a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux identifiés. Les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement sont adaptées et correctement justifiées.

L'Ae considère donc les mesures de réduction proposées comme pertinentes et recommande qu'elles soient appliquées de façon stricte pour garantir leurs effets. »

3.5.2.- Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité – 15/04/16

« Les communes de Vers Pont du Gard et Castillon du Gard appartiennent à l'aire AOC (Appellation d'Origine Contrôlée)... et aux aires d'IGP (Indication Géographique Protégée)...

Les aires d'appellations viticoles ont également donné lieu à une délimitation parcellaire au niveau cadastral. Le projet se situe en-dehors des AOC viticoles précitées.

Par ailleurs s'agissant d'un renouvellement d'exploiter sans consommation supplémentaire d'espace agricole et en l'absence d'impact particulier connu à ce jour sur les Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine produits à proximité, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce dossier. »

3.5.3.- Avis de l'Unité Territoriale de Bagnols s/Cèze – 18/05/16

« ... Le présent avis est émis en qualité de gestionnaire des routes départementales susceptibles d'être impactées par ce projet. Il ne préjuge pas de l'avis qui pourra être émis par le Conseil départemental dans le cadre de ses autres prérogatives.

Le dossier d'étude d'impact n'apporte pas d'élément de trafic induit par la carrière, en effet seul les données d'ordre général sont mentionnées dans l'étude d'impact. (p82).

Ce dossier doit être complété sur ce point pour apporter les éléments d'appréciation nécessaires en vue d'apprécier l'impact de la circulation des PL sur la RD 192, route classée en vue niveau 4 au SRD. Une estimation du nombre de PL (et leur tonnage) annuel induit par l'activité est à produire.

A noter que la RD 192, est une route de niveau 4 dimensionnée pour une desserte locale. À ce titre il convient de rappeler à l'exploitant que le département du Gard en tant que gestionnaire de la voie concernée est susceptible de demander une contribution financière pour le maintien de l'état de viabilité de la voie susvisée dans les conditions précisées à l'article 74 du règlement de voirie départemental (joint en annexe à l'avis)

3.6. – ANALYSE ET AVIS DU C.E. SUR LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUELEMENT D'EXPLOITATION DE CARRIÈRE DES PROVENCES

Dans son ensemble le dossier est clair et bien présenté. Malgré la quantité conséquente de documents qui le compose, la complexité du dossier, due à la multiplicité des aspects techniques et environnementaux qui ont été étudiés et analysés. Le résumé non technique facilitant la consultation et la compréhension du sujet d'enquête.

Néanmoins le grand nombre de documents divers et variés relatifs à l'objet d'enquête demande beaucoup de temps et de rigueur pour acquérir une vision globale et conséquente de la problématique en question.

L'Autorité Environnementale, dans son avis, a fait remarquer que la question du défrichement aurait du être traitée de façon plus spécifique. Même si cette remarque semble pertinente je considère que ce sujet a été bien pris en compte dans l'étude d'impact.

Au cours de la durée de l'enquête des documents supplémentaires ont été annexés au dossier, tels que la réponse de la part du demandeur du projet aux différents avis de personnes associées ; notamment celui de l'Ae (annexe 2) et de l'Unité Territoriale de Bagnols s/Cèze (annexe 3).

J'ai également communiqué au demandeur une série de questions relatives à l'avis de l'Autorité Environnementale et à d'autres sujets qui m'ont paru intéressants.

Le mémoire réponse du demandeur est présenté en annexe à ce rapport (annexe 6).

Il me semble, qu'en dépit du manque assez compréhensible de participation du public concernant ce projet, et ceci, malgré l'effort de publicité apporté par la Préfecture du Gard, par la Mairie de Bouillargues, de Garons et par la Cave Coopérative, la portée de l'enquête, dans sa conduite et dans ses conclusions, n'est pas, toutefois, remise en question.

La richesse des informations et des études réalisées, présentées dans le

dossier d'enquête, les informations complémentaires obtenues auprès des différents acteurs concernés par le projet ainsi que la visite des lieux, accompagnée et commentée par M AGUIRRE directeur d'exploitation et Mme MANOUX de l'ATDx, qui a rédigé la demande de renouvellement, m'ont permis d'avoir un aperçu très complet et riche en données, indispensables à une juste évaluation du projet.

En dehors de ces points, je n'ai pas d'observation particulière à formuler.



Ligia GUEZOU
Commissaire Enquêteur
Le 27 juin 2016

ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUETE

Annexe 1 :

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'Autorisation du Renouvellement de l'Exploitation d'une Carrière de Molasses Calcaires et d'une Station de Transit – Communes de Vers Pont du Gard et Castillon du Gard, en date du 30/03/2016 avec copie A4 de l'Avis d'Enquête.

Annexe 2 :

Avis de l'Autorité Environnementale de la Préfecture du Gard en date du 02/03/2016, sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact.

Annexe 3 :

Avis de l'Unité Territoriale de Bagnols s/Cèze en date du 20/04/16 avec lettre du Directeur d'Exploitation.

Annexe 4 :

Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité - INAO

- Annexe 5 :

Décision du Tribunal Administratif de Nîmes portant sur la désignation du commissaire enquêteur n° E16000010/30 en date du 29/01/2016.

- Annexe 6 :

Mémoire Question CE et Réponses du Mandateur

Annexe 7 :

Copie de l'insertion dans la presse de l'avis d'enquête publique.

- Midi Libre du 07 avril 2016.
- La Marseillaise du 07 avril 2016.
- Midi Libre du 29 avril 2016.
- La Marseillaise du 04 mai 2016.

Annexe 8 :

Certificat d'affichage délivré par la :

- Mairie de Vers Pont du Gard en date du 30/05/16.
- Mairie de Castillon du Gard en date du 30/05/16.

Annexe 9 :

Procès-Verbal de Constat d'Affichage des Huissiers de Justice Associés avec copie de l'Avis d'Enquête.

CONCLUSIONS

MOTIVÉES ET AVIS DU

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

ENQUÊTE PUBLIQUE

Préalable à l'Autorisation de Renouvellement d'Exploitation

**« D'UNE CARRIÈRE DE MOLASSES CALCAIRES ET D'UNE
STATION DE TRANSIT »**

**COMMUNE DE VERS LE PONT DU GARD ET
COMMUNE DE CASTILLON DU GARD
Département du GARD**



Ligia GUÉZOU
Commissaire Enquêteur
27 Juin 2016

4. - CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

4.1. - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE :

Monsieur le Préfet du Gard, par l'arrêté en date du 30 mars 2016, a prescrit l'ouverture de la présente enquête publique préalable à l'autorisation du renouvellement de l'exploitation d'une carrière de molasses calcaires et d'une station de transit sur les communes de VERS PONT DU GARD et CASTILLON DU GARD aux lieux-dits « Escaravassons » et « Coste Belle ».

La société Carrières de Provence est l'une des plus importantes sociétés de production de pierres de taille du sud de la France. Depuis presque 40 ans, la Société Méridionale d'Exploitation de Carrières de Pierres de Taille : la SMECPT, aujourd'hui « Carrières de Provence », est reconnue par ses réalisations en pierres de taille de Provence pas seulement en France mais mondialement, soit en Europe comme aux États Unis, Canada, Tunisie, Afrique du Sud, Russie, Lituanie, Amérique du Sud...

Depuis 1978, date du premier Arrêté Préfectoral, donnant autorisation à l'exploitation des carrières sur la commune de Castillon du Gard pour une durée de 25 ans et une autorisation d'extension obtenue en 1983 pour 30 ans, plusieurs arrêtés préfectoraux se sont succédés autorisant l'extension des carrières sur les deux communes, sièges de la présente enquête.

En ce qui concerne la commune de VERS PONT DU GARD, la première autorisation d'exploitation sur le lieu-dit « Coste Belle » date de 29 mars 1982 pour une durée de 30 ans.

L'Arrêté Préfectoral du 29/03/1982 est arrivé à échéance le 29/03/2012 et l'Arrêté Préfectoral du 14/02/1983 est arrivé à échéance le 14/02/2013. Le dépôt d'un dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière doit être effectué afin de pouvoir poursuivre l'exploitation de la carrière sur les zones concernées.

Afin de disposer d'un Arrêté Préfectoral unique, doté de prescriptions homogénéisées, par la présente demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation de carrière, la société Carrières de Provence souhaite, qu'en plus des deux arrêtés supra cités, soit inclus le renouvellement d'autorisation du dernier Arrêté Préfectorale du 12/07/1993 (échéance en 2023).

Les zones concernées par l' Arrêté Préfectoral de 1978, ont été exploitées dans leurs totalités et on déjà fait l'objet d'une remise en état ; ainsi, elles ne sont pas incluses dans la présente demande d'autorisation de renouvellement d'exploitation.

L'exploitation des parcelles concernées, les arrêtés susvisés n'étant pas

achevée, l'exploitant a présenté une demande de renouvellement de ces autorisations conformément à l'article R 512-36 du code de l'environnement pour une durée de 30 ans. La demande de renouvellement s'inscrit dans la continuité de l'exploitation actuelle et elle ne prévoit aucune extension du périmètre l'exploitation de carrières. La surface parcellaire totale concernée par cette demande est de 11,5 hectares avec une surface exploitable d'environ 6 hectares.

L'objet du présent dossier d'enquête publique concerne donc la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation des carrières appartenant à la société Carrières de Provence, dans les modalités de l'Arrêté Préfectoral du 12/07/1993, regroupant dans un Arrêté Préfectoral unique les différents autorisations englobant l'ensemble des zones d'extraction de molasses et la zone de stockage de blocs destinés à la commercialisation.

4.2. - PROCÉDURE

Je soussignée, Ligia GUÉZOU, commissaire enquêteur désignée par Monsieur le Préfet du Gard, constate que l'enquête publique, réalisée du 27 avril au 27 mai 2016 inclus, de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière par la société « Carrières de Provence » sur les communes de Castillon du Gard et Vers Pont du Gard, ouverte à la suite de l'arrêté préfectoral du 30/03/2016, s'est déroulée selon la procédure prévue par les textes législatifs et réglementaires.

Vu l'ensemble des arguments présentés ci-dessus ;

Vu que, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 30/03/2016, portant ouverture de l'enquête publique, j'ai assuré 5 permanences pendant la durée de cette enquête et j'ai clos le registre le 27 mai 2016 au soir ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la partie législative du code de l'environnement, et notamment les articles, L.123-1 à L.123-16 et L.511-1 à L.517-2 ;

Vu le livre I et V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnée à l'article R.123-11 du code de l'Environnement ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une carrière en date du 6 juin 2014, déposée en préfecture du Gard le 26 juin 2014, complétée en dernier lieu le 16 décembre 2015, présentée par Monsieur Pierre-Laurent FIGUIERE, agissant en

qualité de Président de FIGUIERE PROMOTION, Président de la SAS CARRIERES DE PROVENCE ;

Vu les dossiers annexés à la demande d'autorisation et notamment l'évaluation environnementale, l'étude d'impact et l'étude de dangers, consultables sur le site internet départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr);

Vu le rapport de recevabilité et de complétude du 11 janvier 2016, établis par l'Inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées;

Vu l'avis de l'autorité environnementale, établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées, en date du 2 mars 2016 et consultable sur le site internet départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr);

Vu la décision n°E16000010/30 en date du 29 janvier 2016 du Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de NIMES, relative à la désignation du Commissaire Enquêteur et de son suppléant;

Vu les informations recueillies, leur analyse, l'ensemble des arguments développés dans le rapport et résumés dans les conclusions motivées;

CONSIDÉRANT

- que toute personne ou membre d'association a pu s'exprimer librement, par inscription des observations sur les registres ou par lettre ;
- que la zone concernée par la présente demande est classée en zone Nca réservée à l'ouverture et à l'exploitation de carrières ;
- que l'étude d'impact fait apparaître, le faible impact visuel du site depuis les lieux de vie, le réseau routier, les monuments historiques et les lieux classés ou inscrits pour la protection du paysage et du patrimoine et des Grandes Chemin de Randonnées du secteur ;
- que l'exploitation de la carrière de la société des Carrières de Provence se situe en dehors des périmètres de protections environnementales ;
- que le projet vise l'application des mesures adaptées pour la protection de plusieurs espèces protégées d'oiseaux, d'insectes, de reptiles et d'amphibiens présents au sein de l'exploitation et aux alentours
- que l'analyse des incidences sur le réseau Nature 2000 conclut que le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière n'aura aucune incidence sur les espèces ou habitats ;
- que le principe d'exploitation des molasses s'effectue actuellement hors d'eau, dans la frange située au-dessus de la nappe, identifiée entre 15 et 20 m de profondeur et que ce principe d'exploitation sera maintenu ;

- que la carrière concernée par la demande se situe dans le périmètre éloigné de captage d'alimentation en eau potable des Codes, situé à 2,6 km au sud de la carrière sur la Commune de Remoulins et exploitent des aquifères différents de la nappe des molasses ;
- que la carrière n'intercepte pas de cours d'eau temporaire ou permanent et qu'aucun rejet des eaux de ruissèlement, n'est fait en milieu naturel au niveau des zones d'exploitation de molasses ou de stockage de blocs ;
- que l'avis de l'Autorité Environnementale estime que les mesures proposées par le maître d'ouvrage pour la protection des eaux superficielles et souterraines apparaissent adaptées et devraient être strictement appliquées ;
- que le risque de pollution accidentelle sur le site de la carrière en renouvellement est limité à la présence d'un engin (chargeuse). Il n'y aura aucun stockage d'hydrocarbures sur site et aucun entretien d'engins ne sera réalisé sur site ;
- que comme décidé avec la DREAL, la recommandation présentée dans son avis, concernant la mise en œuvre, le plus en amont possible des mesures de réduction et des mesures de suivis des effets de la carrière par un expert écologue, sera reprise dans l'arrêté d'autorisation;
- que selon l'Autorité Environnementale les différents impacts du projet ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux identifiés et que les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement sont adaptées et correctement justifiées ;
- que les fosses feront l'objet d'un remblayage, d'une remise en état au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation suivant un plan de phasage établie visant garantir le réaménagement du site en une zone naturelle comme à l'origine.
- que la poursuite de l'exploitation de la Carrières de Provence a le souci du respect de l'environnement et de la réglementation en vigueur, présentant ainsi des risques relativement limités et qui restent inchangés par rapport aux conditions d'exploitation existantes.
- que les mesures de prévention, les équipements de lutte contre les dangers et nuisances éventuelles et les moyens et consignes d'intervention en cas de sinistre, mis en place par l'exploitant, permettent d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible.

5. – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

J'émet un

AVIS FAVORABLE

- à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation des carrières appartenant à la société Carrières de Provence, dans les modalités de l'Arrêté Préfectoral du 12/07/1993, regroupant dans un Arrêté Préfectoral unique les différentes autorisations englobant l'ensemble des zones d'extraction de molasses et la zone de stockage de blocs destinés à la commercialisation sur le territoire des communes de VERS PONT DU GARD, au lieu-dit « Coste Belle », et de CASTILLON DU GARD, au lieu-dit « Les Escaravassons ».

Avec la recommandation de la mise en pratique de l'avis de l'Autorité Environnementale, à savoir:

- que soient strictement appliquées les mesures proposées par le maître d'ouvrage pour la protection des eaux superficielles et souterraines;
- qu'aux mesures de réduction soient associées des mesures de suivis des effets de la carrière par un expert écologue et qu'il soit mis en œuvre le plus en amont possible;
- que les mesures de réductions des effets du projet concernant l'ensemble des espèces protégées recensées, soient appliquées de façon stricte, de même que le suivi pluriannuel spécifique au Lézard ocellé ;



Ligia Guézou
Le Commissaire Enquêteur,
Le 27 juin 2016